

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 13 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le treize septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, Maire**.

Date de convocation : 7 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Marilyne Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations : Arlette Jacquot à Jacky Renouvier, Nicolas Privat à Marie-Antoinette Mora

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202200044**Objet : FINANCES – Décision modificative n°2 – budget principal Commune**

M. le Maire informe qu'il a, par délégation, fait préemption d'un immeuble sis 32 grand rue. Il y a lieu de prévoir le budget nécessaire à l'article correspondant.

D'autres part, M. le Maire explique que le projet de modernisation du site internet et des moyens de communication de la commune. Il y a lieu, ici aussi de prévoir le budget nécessaire.

Les écritures sont les suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031-133 : Elaboration du PLU	100 000 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2115-106 : Acquisitions mobilières	0,00 €	90 000 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-124 : Création d'un site internet		10 000 €		
Total INVESTISSEMENT	100 000 €	100 000 €	0,00 €	0,00 €

M. le Maire présente les nouveaux montants du budget primitif 2022 de la Commune détaillé dans les documents comptables :

Section Fonctionnement		Section Investissement	
Dépenses	1.556.252,63 €	Dépenses	2.233.190,48 €
Recettes	1.556.252,63 €	Recettes	2.233.190,48 €

Soit un budget, avec reprise des résultats, équilibré à hauteur de à hauteur de **3.789.443,11 €** en recettes et dépenses.

M. le Maire expose les éléments détaillés des crédits inscrits par section, précise qu'à la délibération sont annexés l'ensemble des documents récapitulant la présente Décision Modificative et demande au Conseil de délibérer et approuver l'inscription des crédits précités.

LE CONSEIL, à la majorité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 12

Où l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L R221-69 et R2221-70,

Décide :

- **d'approuver** la Décision Modificative n°2 du BP 2022 du budget principal de la Commune telle qu'elle est présentée ci-dessus et détaillée dans les documents joints.
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout acte et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP,
Maire de Valros

Marie-Antoinette MORA
Secrétaire du Conseil



Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 SEPTEMBRE

L'an deux mil vingt-deux le treize septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, Maire**.

Date de convocation : 7 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Marilyne Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations : Arlette Jacquot à Jacky Renouvier, Nicolas Privat à Marie-Antoinette Mora

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202200045

Objet : DOMAINE – dénomination de voies -Puech Aligné

M. le Maire informe le Conseil qu'il lui appartient de nommer les rues et chemins nouvellement créés.

Il précise que l'OAP – Opération d'Aménagement Programmés – du Puech Aligné est en cours d'aménagement et qu'il convient de donner des noms aux nouvelles voies et chemins piétonniers.

M. le Maire présente le plan du lotissement du Puech Aligné et propose d'attribuer les noms suivants :

- voirie principale : continuité de la rue Georges Sand existante
- voirie secondaire : rue du Puech
- traverse de l'Avenue de la Montagne à la rue du Puech : traverse Arrivat
- chemin piétonnier entre l'avenue de la Montagne et le lotissement du Puech Aligné : passage du Chôt

M. le Maire précise que le numérotage s'effectuera de manière continue à celui qui était en place dans l'avenue Georges Sand, à savoir la numérotation dite « au mètre » avec un côté pair et un côté impair.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - **Absentions** : 0 - **Pour** : 12

Où l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

- **d'adopter** dans le lotissement du Puech Aligné les dénominations de rues suivantes :

* voirie principale : continuité de la rue Georges Sand existante

* voirie secondaire : rue du Puech

* traverse : traverse Arrivat

* chemin piétonnier : passage du Chôt

- **d'autoriser** le Maire à signer tout acte et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Et charge M. le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP,

Maire de Valros

Marie-Antoinette MORA

Secrétaire du Conseil

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 13 SEPTEMBRE**

L'an deux mil vingt-deux le treize septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, Maire.**

Date de convocation : 7 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Marilynne Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations : Arlette Jacquot à Jacky Renouvier, Nicolas Privat à Marie-Antoinette Mora

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnaucourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202200046

Objet : Vente maison rue des remparts/rue de la Poste

M. le Maire rappelle au Conseil que l'immeuble sis parcelle B287 est composé de deux locaux, au 80 rue des Remparts habitation et au 70 Rue de la Poste local professionnel. Il précise que ce bâtiment était à l'origine une seule maison d'habitation construite en 1917. Des travaux ont été effectués à plusieurs reprises, les derniers pour créer un local pour les services de la Poste en séparant une partie habitat locatif.

M. le Maire informe le Conseil que des travaux de réhabilitation ou d'aménagement de ces espaces seraient trop élevés. La vente représenterait une recette exceptionnelle, permettant de financer des projets d'investissement. Le conseil municipal est donc appelé à valider le projet de cession.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 12

Où l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2121-29 du CGCT, les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que l'immeuble sis parcelle B287 appartient au domaine privé communal,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

Considérant qu'il est préférable, dans ces conditions, de mettre en vente cette propriété,

DECIDE :

- **de l'aliénation** de l'immeuble sis parcelle B267 d'une surface de 149 m² au sol – composé d'un logement d'habitation au 80 rue des Remparts et d'un local professionnel au 70 rue de la Poste,
- **Autorise** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cette propriété et à signer toutes les pièces du dossier.
- **Dit** que la recette sera inscrite au budget de l'exercice correspondant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP,
Maire de Valros

Marie-Antoinette MORA
Secrétaire du Conseil



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 13 SEPTEMBRE**

L'an deux mil vingt-deux le treize septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, Maire**.

Date de convocation : 7 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Marilyne Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations : Arlette Jacquot à Jacky Renouvier, Nicolas Privat à Marie-Antoinette Mora

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202200047**Objet : GROUPEMENT DE COMMANDE – EPI – CDG34**

Conformément à l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, au sein des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, ce sont les autorités territoriales qui sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Afin de les accompagner, le CDG 34 propose de nombreuses prestations telles que l'aide à la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels et l'intervention d'agents chargés des fonctions d'inspection.

Afin de remplir leur obligation de protection, les autorités territoriales doivent fournir des équipements de protection individuelle aux agents placés sous leur autorité. Il s'agit notamment de vêtements de protection, de casques ou encore de visières de sécurité. Actuellement, chaque entité territoriale achète, pour son propre compte, lesdits équipements de protection individuelle. Afin de favoriser l'acquisition d'appareillages de qualité à moindre coût, lors de la séance du 16 juin 2022, le Conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer un groupement de commandes.

La mutualisation des achats permettra aux pouvoirs adjudicateurs engagés dans la démarche de disposer d'une force de négociation importante face aux opérateurs économiques présents sur le marché. Cette force de négociation importante leur permettra d'obtenir des tarifs plus avantageux et des équipements de meilleure qualité que ceux susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'achats scindés.

La création du groupement de commandes est matérialisée par l'élaboration d'une convention constitutive, telle que jointe en annexe de la présente délibération, et dans laquelle sont décrites les modalités de fonctionnement de l'achat mutualisé. Le CDG 34, instigateur du dispositif est désigné coordonnateur du groupement de commandes. A ce titre, le CDG 34 est chargé de mener toute la procédure de passation pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics locaux adhérents. Il s'agira notamment de recenser les besoins, de rédiger le dossier de consultation des entreprises, d'analyser les offres reçues, d'élaborer un rapport de présentation, de notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s) et de notifier les rejets aux candidats évincés.

En revanche, le CDG 34 ne sera pas chargé de l'exécution du marché public. Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux adhérents élaboreront ils, chacun pour leur propre compte, les bons de commandes nécessaires à la satisfaction de leurs besoins.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui souhaitent adhérer à la démarche doivent signer la convention constitutive après délibération en ce sens de leur organe délibérant et avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

M. le Maire demande au Conseil de l'autoriser à signer ladite convention constitutive du groupement de commande initiée par le CDG34.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 12

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le 15/09/2022

ID : 034-213403256-20220913-2022000472-DE



Où l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 1er alinéa de son article 25 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 28 ;

VU la réponse à la question parlementaire n°1560 publiée au Journal Officiel le 28 août 2012 ;

VU la délibération n°2022-D-040 adoptée par le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) le 16 juin 2022

DECIDE :

- **Décide** d'adhérer au groupement de commandes d'équipements de protection individuelle initié par le CDG 34 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive dudit groupement, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP,
Maire de Valros

Marie-Antoinette MORA
Secrétaire du Conseil





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 SEPTEMBRE

L'an deux mil vingt-deux le treize septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, Maire**.

Date de convocation : 7 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Marilyne Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations : Arlette Jacquot à Jacky Renouvier, Nicolas Privat à Marie-Antoinette Mora

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202200048

Objet : SERVICES – Certificats d'Economie d'Energies avenant convention Hérault Energies

M. le Maire rappelle au Conseil que le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et nouvellement les carburants pour automobiles).

Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. En cas de non-respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kWh manquant.

Le décret du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économie d'énergie publié au JO du 3 mai 2017, fixe l'objectif d'économies d'énergie pour la quatrième période du dispositif (2018-2020) à hauteur de 1 600 TWh cumac, dont 400 TWh cumac au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Les transactions de Certificats d'Economies d'Energies sont organisées au sein d'un marché où s'échangent et s'achètent les CEE. Pour organiser les transactions, le volume minimal d'économies d'énergie ouvrant droit au dépôt d'une demande de CEE est de 20 millions de « kWh Cumac », cette indication de « cumulé et actualisé » correspondant à la totalité des kWh économisés sur la durée de vie de l'investissement réalisé.

Par ailleurs, le décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 renforce les contrôles de tous les obligés, des entreprises aux entités publiques. Pour cela, le Ministère de l'Energie doit effectuer des contrôles aléatoires à posteriori des dossiers déposés, avec application de pénalités financières en cas d'erreurs.

Le seuil élevé interdit à la quasi-totalité des communes de l'Hérault de prétendre accéder individuellement à ce marché et compte tenu de la complexité de la mise en œuvre du dispositif, HERAULT ENERGIES a proposé aux communes une mutualisation des économies d'énergies réalisées sur leurs installations d'éclairage public ainsi que dans leurs bâtiments.

M. le Maire rappelle qu'en date du 3 Mai 2012 le Conseil avait approuvé le conventionnement avec Hérault Energies pour la gestion des certificats d'économies d'énergies et qu'en date du 13 mars 2018 le Conseil a autorisé la signature de la convention d'habilitation qui permet à Hérault Energie de gérer les certificats d'économie d'énergie pour la commune.

Pour lutter contre la fraude, le gouvernement a renforcé le contrôle de certaines opérations, notamment au niveau des bâtiments, avant le dépôt du dossier de demandes de CEE. Les modalités du contrôle diffèrent selon les fiches d'opérations standardisées et selon la population qui bénéficie des travaux.

Devant la complexité de ces nouvelles dispositions Hérault Energies a contractualisé avec la société GREENPRIME qui gère les dossiers et le reversement des fonds.

Les certificats relevant d'autres fiches, par exemple pour l'éclairage public, resteront en gestion directe par Hérault Energies.

Il convient donc d'actualiser la convention de 2018 par le biais d'un avenant intégrant les nouvelles modalités financières que M. le Maire présente au Conseil.

M. le Maire demande au Conseil de l'autoriser à signer cet avenant à la convention avec Hérault Energies pour l'habilitation dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 12

Où l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 201800006 de la Commune de Valros en date du 03/13/2018 décidant du transfert de la gestion des certificats d'économie d'énergies à Hérault Energies,

Vu la délibération d'Hérault Energies n°CS25-2018 en date du 10/04/2018 et la convention du 20/03/2018 transférant la gestion des CEE à Hérault Energies,

Vu les délibérations d'Hérault Energies n°CS98-2021 du 17/12/2021 relative à la nouvelle organisation des CEE Bâtiments et n°CS30-2022 approuvant les termes de l'avenant à la convention CEE,

DECIDE :

- **d'approuver** l'avenant à la convention signée avec Hérault Energies pour la gestion des certificats d'économie d'énergies tel que présenté et joint à la présente délibération,

- **d'autoriser** le Maire à signer ledit avenant et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP,
Maire de Valros

Marie-Antoinette MORA
Secrétaire du Conseil



ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, ci-après désigné « CDG 34 » représenté par son Président, Monsieur Philippe VIDAL, dûment habilité par la délibération n° 2022-D-040 adoptée par le conseil d'administration du CDG 34 le 16 juin 2022,

ET

La commune de VALROS **membre du groupement de commandes**, représenté par son autorité territoriale, Monsieur Michel LOUP Maire, dûment habilitée par la délibération n° 202200047 adoptée par l'assemblée délibérante le 13 septembre 2022.

VU l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1414-3-II ;

CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, au sein des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, ce sont les autorités territoriales qui sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Dans ce cadre, lesdites autorités territoriales doivent fournir auxdits agents placés sous leur autorité des équipements de protection individuelle, tels que notamment des vêtements de protection, des casques et des visières de sécurité.

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, chaque entité territoriale achetait, pour son propre compte, lesdits équipements de protection individuelle. Afin de favoriser l'acquisition d'appareillages de qualité à moindre coût, la création d'un groupement de commandes a été proposée par le CDG 34.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, tel que modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, le CDG 34 est compétent pour assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et des établissements publics locaux et par conséquent pour instiguer une démarche d'achats mutualisés.

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la convention constitutive du groupement de commandes doit définir les règles de fonctionnement du groupement.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : CRÉATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT

1.1 Création du groupement de commandes

La présente convention formalise la création d'un groupement de commandes relatif à l'achat d'équipements de protection individuelle.

1.2 Modalités d'adhésion au groupement de commandes

L'adhésion au groupement de commandes est matérialisée par la signature de la présente convention. Ladite signature ne peut intervenir qu'après délibération en ce sens votée par l'organe délibérant de l'entité adhérente¹.

L'adhésion au groupement de commandes doit être effective au plus tard quinze jours avant la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence telle qu'elle est définie par le CDG 34. Cette modalité permettra au CDG 34 puis aux candidats de connaître précisément l'étendue des besoins.

1.3 Modalités de retrait du groupement de commandes

Les membres du groupement ont la possibilité de se retirer de celui-ci au plus tard la veille de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence². Ledit retrait est formalisé par l'envoi d'un courriel avec accusé de réception à l'adresse hygienesecurite@cdg34.fr.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COORDONATEUR ET CONTENU DE SES FONCTIONS

2.1 Désignation du coordonnateur

En tant qu'instigateur de la démarche, le CDG 34 est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

¹ La convention constitutive d'un groupement de commandes doit être spécifiquement approuvée par l'assemblée délibérante qui doit autoriser l'exécutif à la signer (en ce sens : réponse à la question parlementaire n°1560 publiée au JO le 28/08/2012, page : 4837). Le gouvernement a précisé que « si le régime des groupements de commandes est défini dans le code des marchés publics, ceux-ci ne sont pas pour autant des marchés. De ce fait, une convention de groupement de commandes ne peut être considérée comme une « décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés » au sens de l'article L 2122-22-4° du CGCT.

² Réponse publiée au JO le : 17/05/2011 page : 5146 : « pour les groupements de commande constitués pour la passation d'un marché précis, la régularité de la procédure envisagée par le groupement de commandes exige que chaque pouvoir adjudicateur membre du groupement ait exprimé son besoin préalablement au lancement de la procédure de passation. C'est en effet en fonction de l'offre « globalisée » présentée par le groupement de commandes que les candidats vont formuler leur offre. Dans cette hypothèse, il n'est pas donc possible de modifier la composition du groupement après le lancement de la procédure de passation. Par conséquent, l'intégration au groupement de commande de nouveaux adhérents pendant la phase de passation ou d'exécution du marché n'est pas réalisable. »

2.2 Contenu des fonctions du coordonnateur

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 qui dispose que la convention constitutive du groupement de commandes peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation, le CDG 34 :

- recense les besoins auprès des collectivités territoriales et des établissements publics locaux du département ;
- élabore le dossier de la consultation, constitué de l'avis d'appel public à la concurrence, du règlement de la consultation, du cahier des clauses particulières et du bordereau des prix ;
- détermine le montant estimatif du marché et choisit la procédure de passation ;
- publie le dossier de la consultation et supporte les frais de publication afférents ;
- rédige les réponses aux éventuelles demandes de précisions formulées par les opérateurs économiques ;
- analyse les candidatures et les offres puis, le cas échéant, conduit les négociations ;
- rédige le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
- présente les résultats de l'analyse des candidatures et des offres aux collectivités et établissements adhérents ;
- rédige les notifications d'attribution aux prestataires retenus et les notifications de rejet aux prestataires évincés ;
- représente les membres du groupement en justice en cas de contentieux liés à la passation du marché.

Les membres du groupement ne communiquent pas avec les candidats.

Le CDG 34 informe régulièrement les membres du groupement de l'état d'avancement de la procédure de passation. Les membres du groupement adressent au CDG 34 toute information utile pour le bon déroulement de la procédure de passation.

2.3 Commission d'appel d'offres compétente en cas de procédure formalisée

Conformément à l'article L1414-3-II du Code général des collectivités territoriales³, si le montant estimatif déterminé par le CDG 34 à l'issue du recensement des besoins est supérieur au seuil déterminé par le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015, la commission d'appel d'offre compétente sera celle du CDG 34.

ARTICLE 3 : FONCTIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Communication des besoins

Chaque membre du groupement doit communiquer ses besoins, de manière précise, et ce, au plus tard quinze jours avant la date de publication de l'avis d'appel public à concurrence telle qu'elle est définie par le CDG 34.

3.2 Respect des conditions définies par le marché

Chaque membre du groupement s'engage à respecter les stipulations prévues dans les documents de la consultation.

³ Ledit article dispose que « la convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté. »

3.3 Exécution du marché

Le CDG 34 n'assure pas l'exécution du marché. A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement, pour leur propre compte, chacun pour ce qui les concerne, les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant, à savoir la passation des commandes, la gestion des livraisons / livrables, la réception et le paiement des factures ;
- la passation d'avenants le concernant et ce, dans les conditions fixées initialement par le marché : signature, traitement, notification... ;
- les éventuelles reconductions dans les conditions définies par le marché.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le CDG 34 informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

La responsabilité du CDG 34 ne pourra pas être engagée en raison de l'éventuelle défaillance de l'un des équipements acquis dans le cadre du marché issu du groupement de commandes. A ce titre, seule la responsabilité du titulaire du marché pourra être engagée.

ARTICLE 4 : FORME ET DURÉE DU MARCHÉ

Le marché conclu par le groupement de commandes sera un marché à bons de commande tel que défini par l'article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le marché conclu par le groupement de commandes aura une durée de deux ans, reconductible tacitement une fois deux ans. Le marché sera divisé en autant de lots que ce qu'il y aura de membres au sein du groupement.

ARTICLE 5 : SUIVI DU MARCHÉ

Tout au long de l'exécution du marché, les membres du groupement informent le CDG 34 des pistes d'amélioration envisageables.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tout contentieux issu de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

À VALROS le
15 septembre 2022

L'autorité territoriale,


M. Michel LOUP
Maire

À Montpellier, le
...../...../.....

Pour le CDG 34,
Le Président du CDG 34,



Philippe VIDAL,
Maire de Cazouls-lès-Béziers



AVENANT N°1
A LA CONVENTION
D'HABILITATION DANS LE
CADRE DU DISPOSITIF DES
CERTIFICATS D'ECONOMIE
D'ENERGIE

VALROS

ENTRE :

HERAULT ENERGIES (syndicat d'énergies du département de l'Hérault), dont le siège est situé 33 avenue J.B Salvaing et J. Schneider, 34120 Pézenas, représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilité à cet effet par délibérations du comité syndical n°CS55 et CS58 du 15 juillet 2021,

Ci-après dénommé « HERAULT ENERGIES »

D'une part,

ET :

La Commune de VALROS, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE »

D'autre part,

Vu le code de l'Energie et notamment son article L.221-7

Vu la délibération de la Commune de VALROS en date du 3/13/2018 décidant du transfert de la gestion des certificats d'économie d'énergie à Hérault Energies ;

Vu la délibération du comité syndical d'Hérault Energies n°CS25-2018 en date du 10/04/2018 actant ce transfert ;

Vu la convention en date du 3/20/2018 formalisant les modalités de ce transfert ;

Vu la délibération du comité syndical d'Hérault Energies n°CS98-2021 en date du 17 décembre 2021 portant sur la nouvelle organisation des CEE bâtiments ;

Vu la délibération du comité syndical d'Hérault Energies n°CS30-2022 en date du 25 mars 2022 approuvant les termes du présent avenant et autorisant la Présidente à le signer ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 4 de la convention référencée ci-dessus est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Modalités financières

1-1/ En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente convention à HERAULT ENERGIES et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action de la COLLECTIVITE comprise dans le champ d'application de la présente convention, HERAULT ENERGIES attribuera à la COLLECTIVITE une compensation soit financière, soit en actions pédagogiques à destination des scolaires, dans les conditions exposées à l'article 4.2.

1.2/ La compensation visée au paragraphe précédent pourra se traduire sous deux formes différentes, non cumulatives :

- **Si la compensation est supérieure à 200 € :**

- o La collectivité peut choisir entre :
 - un reversement ou
 - des actions pédagogiques à destination des scolaires :
Actions de sensibilisation à la production des énergies, leur utilisation et à la maîtrise de leur consommation.

- **Si la compensation est inférieure à 200 € :**

- o La compensation ne pourra se faire que par des actions pédagogiques à destination des scolaires

Le montant de la compensation est égal :

- au montant du produit de la vente des certificats d'économie d'énergie correspondant aux actions réalisées sur le patrimoine bâti (tertiaire, résidentiel, réseau de chaleur) déduction faite de 0.50 € du MWh cumac économisé pour frais de gestion ;
- au montant du produit de la vente des certificats d'économie d'énergie correspondant aux actions réalisées sur les autres fiches (éclairage public, transport ...) déduction faite de 15 % de frais de gestion.

Article 2 : Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification par HERAULT ENERGIES à la COLLECTIVITE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

La convention est reconduite pour une durée de quatre ans, correspondant à la 5^{ème} période d'obligation (2022-2025).

Elle sera ensuite reconduite tacitement pour des durées successives correspondant aux différentes périodes d'obligation à venir.

Il peut être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois et sans indemnité.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux

A Pézenas, le 4 avril 2022

A VALROS, le

Pour HERAULT ENERGIES,
La Présidente,

Pour la COLLECTIVITE
Le Maire,

Audrey IMBERT

MICHEL LOUP





AVENANT N°1
A LA CONVENTION
D'HABILITATION DANS LE
CADRE DU DISPOSITIF DES
CERTIFICATS D'ECONOMIE
D'ENERGIE

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le 15/09/2022
ID : 034-213403256-20220913-202200048-DE

VALROS

ENTRE :

HERAULT ENERGIES (syndicat d'énergies du département de l'Hérault), dont le siège est situé 33 avenue J.B Salvaing et J. Schneider, 34120 Pézenas, représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilité à cet effet par délibérations du comité syndical n°CS55 et CS58 du 15 juillet 2021,

Ci-après dénommé « HERAULT ENERGIES »

D'une part,

ET :

La Commune de VALROS, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE »

D'autre part,

Vu le code de l'Energie et notamment son article L.221-7

Vu la délibération de la Commune de VALROS en date du 3/13/2018 décidant du transfert de la gestion des certificats d'économie d'énergie à Hérault Energies ;

Vu la délibération du comité syndical d'Hérault Energies n°CS25-2018 en date du 10/04/2018 actant ce transfert ;

Vu la convention en date du 3/20/2018 formalisant les modalités de ce transfert ;

Vu la délibération du comité syndical d'Hérault Energies n°CS98-2021 en date du 17 décembre 2021 portant sur la nouvelle organisation des CEE bâtiments ;

Vu la délibération du comité syndical d'Hérault Energies n°CS30-2022 en date du 25 mars 2022 approuvant les termes du présent avenant et autorisant la Présidente à le signer ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 4 de la convention référencée ci-dessus est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Modalités financières

1-1/ En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente convention à HERAULT ENERGIES et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action de la COLLECTIVITE comprise dans le champ d'application de la présente convention, HERAULT ENERGIES attribuera à la COLLECTIVITE une compensation soit financière, soit en actions pédagogiques à destination des scolaires, dans les conditions exposées à l'article 4.2.

1.2/ La compensation visée au paragraphe précédent pourra se traduire sous deux formes différentes, non cumulatives :

- **Si la compensation est supérieure à 200 € :**

- o La collectivité peut choisir entre :
 - un reversement ou
 - des actions pédagogiques à destination des scolaires :
Actions de sensibilisation à la production des énergies, leur utilisation et à la maîtrise de leur consommation.

- **Si la compensation est inférieure à 200 € :**

- o La compensation ne pourra se faire que par des actions pédagogiques à destination des scolaires

Le montant de la compensation est égal :

- au montant du produit de la vente des certificats d'économie d'énergie correspondant aux actions réalisées sur le patrimoine bâti (tertiaire, résidentiel, réseau de chaleur) déduction faite de 0.50 € du MWh cumac économisé pour frais de gestion ;
- au montant du produit de la vente des certificats d'économie d'énergie correspondant aux actions réalisées sur les autres fiches (éclairage public, transport ...) déduction faite de 15 % de frais de gestion.

Article 2 : Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification par HERAULT ENERGIES à la COLLECTIVITE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

La convention est reconduite pour une durée de quatre ans, correspondant à la 5^{ème} période d'obligation (2022-2025).

Elle sera ensuite reconduite tacitement pour des durées successives correspondant aux différentes périodes d'obligation à venir.

Il peut être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois et sans indemnité.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux

A Pézenas, le 4 avril 2022

A VALROS, le

Pour HERAULT ENERGIES,
La Présidente,

Pour la COLLECTIVITE
Le Maire,

Audrey IMBERT

MICHEL LOUP



REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux le treize septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, Maire**.

Date de convocation : 7 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Marilyne Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations : Arlette Jacquot à Jacky Renouvier, Nicolas Privat à Marie-Antoinette Mora

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnaucourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202200049

Objet : Mise à jour - indemnités allouées au Maire, adjoints et conseillers municipaux

M. le Maire rappelle qu'en principe, les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit (art. L 2123-17 du CGCT). Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle qu'une conseillère municipale a démissionné de ses fonctions, et informe qu'un conseiller municipal souhaite renoncer à son indemnité.

Il a donc lieu de mettre à jour le tableau récapitulatif.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 12

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

Vu la délibération 202000020 fixant les indemnités allouées au Maire, adjoints et conseillers

Vu le courrier de M. Nicolas Privat reçu le 28 juin 2022

Vu la démission de Mme Marie-Clémentine SIRC en date du 12 janvier 2022

Décide :

- de maintenir les taux fixés par la délibération 202000020,
 - o pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints à savoir
 - o pour le Maire : taux de 45,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - o pour les Adjoints : taux de 13,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- de maintenir le montant des indemnités, pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller(e) Municipal(e) au taux de 1,41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Que ces indemnités seront versées mensuellement.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP,
Maire de Valros

Marie-Antoinette MORA
Secrétaire du Conseil



TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le 15/09/2022

ID : 034-213403256-20220913-202200049-DE



CANTON : PEZENAS
COMMUNE de VALROS

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

Articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

POPULATION : 1647 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) : 6042.45 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
MAIRE : Michel LOUP	45,10%

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123 24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 ^{ère} adjointe : Marie-Antoinette MORA	13,30 %
2 ^{ème} adjoint : Jacky RENOUVIER	13,30 %
3 ^{ème} adjointe : Arlette JACQUOT	13,30 %
4 ^{ème} adjoint : Patrick MARTINEZ	13,30 %

B. Conseillers municipaux sans délégation (article L 2123 24-1 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Bernabela AGUILA	1,41 %
Pierre DARDE	1,41 %
Sophie DEREIGNAUCOURT	1,41 %
Fabrice DOUCHEZ	1,41 %
Christian FEIX	1,41 %
Patricia FERMIN	1,41 %
Marie-Hélène GAUTRAND	1,41 %
Sandrine HUILLET-BRAX	1,41 %
Marilyne PRIVAT	1,41 %
Christophe REZZA	1,41 %
Eric YVANEZ	1,41 %

Le conseiller municipal Anthony AZZOUG a indiqué renoncer à toute indemnité.

Le conseiller municipal Nicolas PRIVAT a indiqué renoncer à toute indemnité

Enveloppe globale : 74.88 % de l'enveloppe maximale mensuelle.

Valros, le 13 septembre 2022

Le Maire,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 13 SEPTEMBRE**

L'an deux mil vingt-deux le treize septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, Maire**.

Date de convocation : 7 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Marilynne Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations : Arlette Jacquot à Jacky Renouvier, Nicolas Privat à Marie-Antoinette Mora

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnaucourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202200050**Objet : CABM – demande adhésion à la charte « je ne gaspille pas l'eau »**

M. le Maire informe le Conseil que la Commune a été sollicitée par l'Agglomération Béziers Méditerranée pour participer à des actions d'économie d'eau.

Marie-Antoinette Mora rappelle que la Commune est déjà engagée depuis de nombreuses années dans cette démarche et présente le dossier de la charte « je ne gaspille pas l'eau » étudié avec les services de l'Agglo.

En 2006, l'étude du schéma d'alimentation en eau du périmètre de la nappe astienne, mené par le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA), a mis en évidence l'incapacité de la nappe à satisfaire les besoins en eau à l'horizon 2020, notamment l'été, en bordure littorale mais aussi un potentiel important d'économies d'eau sur l'ensemble du territoire à travers la mise en place d'une politique volontariste en faveur de la maîtrise des consommations des collectivités comme des particuliers.

Le SMETA, convaincu de la nécessité d'engager cette démarche sans délai pour faire face à l'augmentation des besoins en eau constatée depuis plusieurs années sur le secteur, a souhaité mener dans le cadre de l'appel à projet régional en faveur des économies d'eau, la réalisation d'un audit du patrimoine eau potable dans chacune des collectivités satisfaisant tout ou partie de ses besoins à partir de la nappe astienne, soit 10 communes du territoire. Cette opération dont l'objectif était de dresser un état des lieux précis de la production, de la distribution et surtout de la consommation d'eau au sein des 10 communes concernées, a permis d'identifier pour chacune d'entre elles, les pistes d'économies d'eau et de définir ainsi un programme d'actions spécifique.

A l'issue des audits, une charte communale en faveur des économies d'eau, intitulée « Je ne gaspille pas l'eau » a été mise en place par le SMETA en 2013. Associée à un dispositif de labellisation, elle constitue à la fois un outil incitatif pour la mise en place des actions d'économies d'eau et un véritable instrument de communication pour sensibiliser les abonnés au respect de la ressource astienne et des ressources en eau en général.

9 ans après le lancement de la charte, les pressions sur la nappe astienne mais également sur les autres ressources en eau du territoire sont toujours très fortes avec un accroissement démographique important, une tendance à l'étalement de la saison touristique et à la récurrence des épisodes de sécheresse.

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM), dont 7 communes alimentées en partie par l'astien adhéraient déjà à la charte « Je ne gaspille pas l'eau », a proposé l'extension de cette démarche aux 10 communes restantes.

Compte tenu des enjeux de l'eau sur l'ensemble du territoire qui nécessitent d'une part de gérer les ressources en eau de manière globale à l'échelle du périmètre du SAGE (toutes les communes, prélevant dans la nappe astienne disposeront prochainement d'une double ressource en eau avec des dispositifs de délestage des prélèvement en nappe), d'autre part de maîtriser les consommations d'eau quelle que soit la ressource utilisée, il a été décidé d'élargir à l'ensemble des communes du SAGE les possibilités d'adhésion à la charte « Je ne gaspille pas l'eau » et, par

ailleurs, donner aux EPCI adhérent à la charte, la possibilité d'étendre la démarche à l'ensemble de leurs communes dans un souci de cohérence territoriale.

Le texte de la charte ainsi que son règlement d'application fixant les modalités d'attribution du label a été présenté aux communes. Un cahier des charges, construit en concertation avec nos services et fixant les objectifs à atteindre sera notifié chaque année.

Des audits de consommations sur 4 communes de la CABM, dont la commune Bassan, ont été réalisés. Ces audits proposent un programme d'actions spécifique à chaque commune sur lequel s'appuiera le cahier des charges 2022-2023.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, propre à impulser sur le territoire une dynamique collective en faveur d'une gestion rigoureuse de nos ressources en eau, il est proposé au Conseil d'adhérer à la charte « je ne gaspille pas l'eau ».

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 12

Où l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

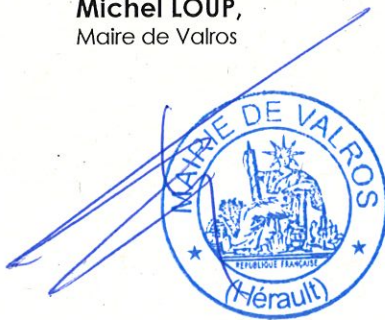
VU le code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

- **de s'engager** dans la démarche proposée par le SMETA, en mettant en œuvre sur la commune, les actions en faveur des économies d'eau stipulées dans le cahier des charges fourni à la commune,
- **de solliciter** auprès du SMETA, porteur du projet et signataire de la charte, son adhésion à la charte valant acceptation de ses règlements et participation à la démarche de labellisation,
- **d'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Michel LOUP,
Maire de Valros



Pour extrait certifié conforme,

Marie-Antoinette MORA
Secrétaire du Conseil



SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN

CHARTRE COMMUNALE « JE NE GASPILLE PAS L'EAU »



LA CHARTE

Préambule

A l'initiative du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien, gestionnaire de la nappe astienne, la charte « Je ne gaspille pas l'eau » est proposée afin de favoriser l'engagement des communes du périmètre dans une politique rigoureuse de gestion de la ressource en eau. Ce projet a été retenu en 2008, dans le cadre de l'appel à projets régional « Gestion durable : économisons et préservons nos ressources en eau ». Il se concrétise aujourd'hui.

Son ambition consiste à fédérer l'ensemble des collectivités concernées autour d'une démarche commune d'économies d'eau, initiée en 2009 par l'audit du patrimoine en eau potable menée sur leur territoire. Cette étude, conduite par le SMETA, en apportant une connaissance fine des usages et des leviers d'économies d'eau sur chacune des communes, avait pour objectif, sur un secteur touché de manière récurrente par des déficits sévères, la définition d'un programme d'actions global et efficace pour préserver la ressource tout en satisfaisant les usages.

La charte, qui constitue le socle de cette programmation, doit permettre d'afficher une politique claire et cohérente sur le territoire des communes concernées, ceci dans une perspective, à court terme de reconquête de l'équilibre quantitatif de la nappe astienne et des ressources voisines touchées par des déficits avérés, à plus long terme, de développement durable.

A travers cette charte, il s'agit de développer l'idée même du respect et du partage d'un patrimoine commun, passant par un engagement solidaire des communes vis à vis de l'ensemble des ressources en eau qu'elles exploitent.

10 grandes opérations font écho à cette charte, certaines pouvant être déclinées en plusieurs actions. Elles reposent sur trois grands principes visant à gérer durablement la ressource : Etudier, Equiper, Eduquer.

Les signataires de la charte devront satisfaire à l'ensemble de ces principes pour assurer, sur leur territoire, l'efficacité de leur action.

La charte

Entre :

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien, porteur du projet, dont le siège est situé au 1 rue de la Halle, 34 420 Portiragnes, représenté par son Président, Monsieur Gérard ABELLA en vertu de la délibération N° 705 du 6 octobre 2020,

d'une part,

- **la ville de Bassan**, située sur le périmètre de la nappe astienne, représentée par son maire, Monsieur Alain BIOLA, dûment habilité en vertu de la délibération du 5 mai 2022,
- **la ville de Valros**, située sur le périmètre de la nappe astienne, représentée par son maire, Monsieur Michel LOUP, dûment habilité en vertu de la délibération du 13 septembre 2022 n°202200050
- **la ville de Corneilhan**, située sur le périmètre de la nappe astienne, représentée par son maire, Monsieur Bertrand GELLY, dûment habilité en vertu de la délibération du XXX,
- **la ville de Lieuran-lès-Béziers**, située sur le périmètre de la nappe astienne, représentée par son maire, Monsieur Robert GELY, dûment habilité en vertu de la délibération du XXX,

d'autre part,

Sont déjà signataires de la charte :

- **la ville de Cers** située sur le périmètre de la nappe astienne, représentée par son maire, Monsieur Gérard GAUTIER, dûment habilité en vertu de la délibération du 8 octobre 2012,
- **la ville de Portiragnes** située sur le périmètre de la nappe astienne, représentée par son maire, Madame Gwendoline CHAUDOIR, dûment habilité en vertu de la délibération du 24 octobre 2012,
- **la ville de Sérignan** située sur le périmètre de la nappe astienne, représentée par son maire, Monsieur Frédéric LACAS, dûment habilité en vertu de la délibération du 29 octobre 2012,
- **la ville de Vias** située sur le périmètre de la nappe astienne, représentée par son maire, Monsieur Richard MONEDERO, dûment habilité en vertu de la délibération du 28 novembre 2012,
- **la ville de Montblanc** située sur le périmètre de la nappe astienne, représentée par son maire, Monsieur Richard NOUGUIER, dûment habilité en vertu de la délibération du 29 novembre 2012,
- **la ville de Sauvian**, située sur le périmètre de la nappe astienne, représentée par son maire, Monsieur Bernard AURIOL, dûment habilité en vertu de la délibération du 4 décembre 2012,
- **la ville de Valras**, située sur le périmètre de la nappe astienne, représentée par son maire, Monsieur Guy COMBES, dûment habilité en vertu de la délibération du 10 décembre 2012,
- **la ville de Servian**, située sur le périmètre de la nappe astienne, représentée par son maire Monsieur Christophe THOMAS, dûment habilité en vertu de la délibération du 11 décembre 2012,

- **la ville de Villeneuve les Béziers**, située sur le périmètre de la nappe astienne, représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul GALONNIER, dûment habilité en vertu de la délibération du 18 décembre 2012,
- **La communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée**, ayant contracté la compétence « Eau » pour 6 communes du périmètre astien, représenté par son Président, Monsieur Raymond COUDERC en vertu de la délibération du 25 octobre 2012,
- **La communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée**, ayant contracté la compétence « entretien des espaces verts » pour 3 communes du périmètre astien, représentée par son Président, Monsieur Gilles d'ETTORE en vertu de la délibération du 19 novembre 2012,

Article 1 : Les objectifs

La présente charte a pour objet d'inciter les communes à mettre en œuvre, de manière coordonnée et efficace, des actions en faveur des économies d'eau afin de préserver les ressources en eau du territoire, notamment la nappe astienne, classée en zone de répartition des eaux depuis 2010, en raison d'un déséquilibre quantitatif chronique.

Cette charte s'adresse prioritairement aux 10 communes prélevant dans la nappe astienne pour satisfaire tout ou partie de leurs besoins en eau. Compte tenu de la nécessité de conduire une gestion globale de l'eau à l'échelle du périmètre du SAGE en raison des dispositifs de délestage mis en place pour soulager les prélèvements dans la nappe, elle est élargie à compter d'avril 2022 à l'ensemble des communes du périmètre du SAGE de l'Astien.

Les communautés d'agglomération Béziers-Méditerranée et Hérault-Méditerranée qui ont contracté, respectivement, les compétences eau et eau/entretien des espaces verts s'imposent comme des acteurs essentiels pour la réalisation d'économies d'eau sur le périmètre astien. Ainsi, dans un souci de cohérence territoriale, ces EPCI, adhérents à la charte, ont la possibilité, à partir d'avril 2022, d'étendre la démarche à l'ensemble de leurs communes.

Article 2 : Les principes

La charte fait la promotion d'une gestion rigoureuse et partagée de la ressource en eau en général, et de la nappe astienne en particulier, à travers notamment la mise en place de 10 grandes opérations rattachées aux trois grands principes énoncés en préambule. Une commune qui souhaite adhérer à la charte s'engage de manière volontaire à :

- 1 - Connaître précisément son patrimoine en eau, ses usages et ses consommations,
- 2 - Poser des compteurs sur les différents usages et mettre en place des moyens de suivi des consommations en termes d'équipement et de personnel,
- 3 - Former le personnel communal aux différents moyens d'économiser la ressource et désigner une personne référente pour les économies d'eau,
- 4 - Poser des matériels hydroéconomes dans tous les bâtiments publics et imposer ce type d'équipement dans tous les nouveaux projets immobiliers développés sur le territoire communal,
- 5 - Optimiser les consommations d'eau pour les équipements sportifs et les espaces verts,
- 6 - Réaménager ses espaces verts en privilégiant la mise en place d'espèces peu gourmandes en eau,

7 - Réduire les fuites sur le réseau public et sur les réservoirs avec un objectif de rendement correspondant à minima aux objectifs du Grenelle 2 ou aux prescriptions du SAGE si elles sont plus contraignantes,

8 - Etudier les possibilités de mobilisation de ressources alternatives pour les usages peu exigeants (eaux usées, eau brute, eaux pluviales...) et les mettre en place quand cela est possible,

9 - Promouvoir les économies d'eau au sein de la commune, de manière à impulser une dynamique auprès de la population,

10 - Mettre en place une politique tarifaire juste, adaptée et incitative.

Cette liste d'opérations phare permet de préciser les principaux leviers d'économies d'eau. Elle ne se veut ni exhaustive, ni exclusive. Les communes peuvent prendre l'initiative de conduire d'autres actions susceptibles d'être valorisées dans le cadre de cette charte dès lors qu'elles répondent aux grands principes énoncés et sont susceptibles d'être efficaces.

Article 3 : La forme de l'engagement et l'adhésion

La charte formalise un engagement de principe auquel les communes peuvent adhérer à travers la signature de ce document, après en avoir délibéré en conseil municipal. Cette charte est associée à **un label** dont l'attribution, pour chaque commune, est décidée par une instance compétente et indépendante, au regard d'une part, des actions menées sur le périmètre communal et d'autre part des objectifs atteints en matière d'économies d'eau. Ce label complète le dispositif et ne peut être dissocié de la charte. **Ainsi, une adhésion à la charte vaut, pour les communes, une participation à la démarche de labellisation.**

Les communautés d'agglomération s'engagent dans la démarche au côté de leurs communes. Cet engagement est officialisé par une délibération de leur conseil communautaire. Elles ne sont pas éligibles à la labellisation, réservée exclusivement aux communes.

Article 4 : Le label

Une démarche de labellisation accompagne la mise en place de la charte pour valoriser l'action communale et communiquer auprès de la population et des usagers en général.

Un visuel développé à partir de celui créé par le SMETA pour promouvoir les économies d'eau (chameau) est mis à disposition des communes dès lors qu'elles accèdent au label. Un règlement d'usage de ce visuel est annexé au règlement principal cadrant la démarche de labellisation.

Les communautés d'agglomération, dès lors qu'une de leurs communes obtient le label, assurent la promotion de cette distinction, via ses supports de communication.

Elles sont autorisées à faire usage du label dans le respect des règles définies, et ce sur le périmètre de la ou les commune(s) labellisée(s).

Article 5 : Le règlement

Ce document fixe les modalités d'application de la charte. Il est révisé chaque année et porte le millésime de l'année où il entre en vigueur. Les signataires s'y réfèrent pour connaître les conditions d'examen de leur dossier et les mesures à satisfaire pour accéder à la labellisation et s'y maintenir. Il comprend en annexes le cahier des charges des communes, et la grille d'évaluation.

Article 6 : Le Comité d'Agrément

Un comité d'agrément est mis en place pour attribuer le label après examen de la situation de chaque commune. Il rassemble une dizaine de personnes dont les membres fondateurs du projet (élus du SMETA, non représentants des communes concernées), les partenaires financiers et des experts. Il est réputé compétent et indépendant. Les représentants des communes (élus ou agents) ne peuvent y siéger. La composition du CA est inscrite dans le règlement de l'année.

Ses missions s'articulent autour de la procédure d'attribution du label. Il se réunit au moins une fois par an pour examiner la situation des communes, attribuer le label, réviser le règlement et les documents annexés régissant cette procédure.

Le SMETA est la structure animatrice et coordinatrice de cette charte. Il organise en particulier les réunions du Comité d'Agrément et se charge de recueillir chaque année auprès des communes signataires toutes les informations utiles pour juger les efforts et les résultats obtenus par les collectivités en matière d'économies d'eau.

Dans le cas où les EPCI, adhérents à la charte, décident d'étendre cette démarche à l'ensemble de leurs communes. Une animation autre que celle du SMETA est mise en place pour les communes hors périmètre du SAGE. Le recueil des données auprès de ces communes revient à la structure animatrice désignée. Toutefois, le Comité d'Agrément reste compétent pour traiter l'ensemble des dossiers. Il se réunit selon les modalités habituelles.

Article 7 : Le cahier des charges

Le cahier des charges précise les objectifs à atteindre selon un calendrier défini, en concertation avec chaque commune et, le cas échéant, les communautés d'agglomération dont elles font partie, susceptibles, selon leurs prérogatives, de porter des actions déterminantes en matière d'économies d'eau.

Il n'y aura donc pas un cahier des charges commun mais des cahiers des charges spécifiques à chaque commune pour tenir compte des différentes situations, en termes notamment de moyens et de compétences.

Article 8 : La grille d'évaluation

La grille d'évaluation est un outil mis à disposition du Comité d'Agrément pour examiner, à l'issue de l'année écoulée, la situation de chaque commune au regard de sa situation antérieure. Elle comprend des indicateurs permettant de juger de manière objective et standardisée les progrès des collectivités en matière d'économies d'eau.

L'attribution du label s'appuie sur la lecture de cette grille et à la lumière de l'évolution des indicateurs retenus. Les communes sont jugées autant sur leur progression que sur leur performance.

Article 9 : La durée de l'engagement

Parce que la gestion rigoureuse de la ressource revêt un caractère durable, cette charte et la démarche de labellisation rattachée sont mises en place pour une durée indéterminée. Elle pourra si nécessaire faire l'objet d'avenants.

L'adhésion d'une commune à travers sa signature l'est donc de manière permanente sauf dénonciation de cet engagement, après délibération de son conseil municipal.

Pour les communautés d'agglomération,

Les représentants des communautés d'agglomération :



Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée



Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée

Fait en 2 exemplaires originaux, le XXX



Article 10 : La publicité et la communication

Les parties s'engagent à informer le SMETA, porteur de la démarche, de toute action de communication concernant cette charte et son application.

L'utilisation du visuel, par les communes et leurs communautés d'agglomération, est régie par un règlement d'usage annexé au règlement principal.

Signature des collectivités

Pour le SMETA,

Le Président du SMETA



Pour la commune,

Les représentants des communes :

Bassan



Valros



Corneilhan

Lieuran-les-Béziers

Cers



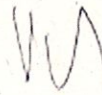
Portiragnes



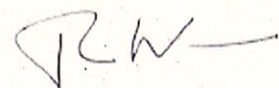
Sérignan



Vias



Montblanc



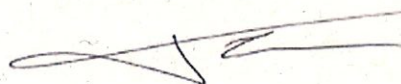
Sauvian



Valras



Servian



Villeneuve-les-Béziers

